

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –****Extrait du registre des Arrêtés du Maire****Arrêté n°71/2015****Objet : Arrêté permanent interdisant,****L'OCCUPATION voire L'ACCESSIBILITE DANS L'ENCEINTE DES
INSTALLATIONS SPORTIVES (intérieures et extérieures)
EN DEHORS DES HEURES AUTORISEES.****Gymnase De Leew, Terrains de Tennis extérieurs, Stades Municipaux et bâtiments, Terrain
de Basket extérieur, Boulodrome.**

Le maire de la commune de TRAINOU

VU :

- La Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code de la Sécurité Intérieure,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Pénal,
- Les règlements intérieurs des installations Sportives,
- Considérant que ces installations sportives sont mises à dispositions des Etablissements Scolaires, des Associations, des Centres Aérés et que leur utilisation doit être réglementée,
- Qu'il y a lieu, par mesure de prévention, de respect des installations et de sécurité, de réglementer les sites :

ARRÊTE :**Article 1 :**

L'occupation voire l'accessibilité dans l'enceinte des installations sportives citées ci-dessus est formellement interdite toute l'année de 23h30 à 6h00. A l'exception des services de police territorialement compétents, des services de secours et d'incendie, des services techniques communaux ou toutes autres personnes possédant une autorisation écrite émanant de la municipalité ou lors des manifestations ou rencontres sportives programmées et signalées aux autorités compétentes.

Article 2 :

Les occupants autorisés devront se soumettre au règlement intérieur des sites.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place des panneaux.

Article 4 :

L'entretien et la mise en place incomberont aux Services Techniques Communaux.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Travaux et de la Sécurité,
- Madame de Secrétaire Générale de la mairie de Trainou,
- Le Service Technique de la Ville de Trainou,
- Archives à la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

TRAINOU, le 25 juin 2015

Pour le Maire,



Giorgio VENTOLINI